



**Crédit de 551 400 francs destiné à une subvention d'investissement
aux SIG pour les travaux de l'écluse et de la passerelle du Seujet
(PR-1432)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes
du 13 avril 1984;

vu l'article 9 du règlement sur la manœuvre de l'ouvrage de régulari-
sation du niveau du lac Léman, à Genève L 2 15.03;

vu l'article 14, alinéa 1 de la convention entre l'Etat, la Ville de Genève
et les Services industriels de Genève (SIG) du 30 octobre 1987, amendée
le 18 juin 2013;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 63 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de
551 400 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée aux
Services industriels de Genève (SIG) à titre de participation pour les
travaux d'entretien et de maintenance extraordinaires de l'écluse et de la
passerelle du Seujet.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom
de la Ville de Genève, à concurrence de 551 400 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du
bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie
au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de
2023 à 2027.

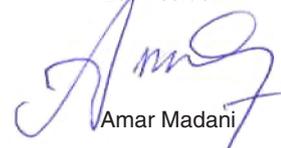
Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier
ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant
partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Fabienne Beaud

Le Président:


Amar Madani